

**LE PRÉFET**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté portant modification et extension de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité  
Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau gérée par l'Association  
départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (P.E.P. 64)  
n° 64-2020-10-09-011**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 222-5, L.312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 2 octobre 2019 portant renouvellement et cession de l'autorisation de fonctionnement de l'Unité Polyvalente d'Action Educative Spécialisée (U.P.A.E.S.) à Pau ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Aquitaine-Sud pour la période 2015-2017 ;
- Vu le schéma départemental Enfance, Famille, Prévention, Santé des Pyrénées-Atlantiques pour la période 2019-2023 ;
- Vu la demande de l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public des Pyrénées-Atlantiques (P.E.P. 64) en date du 20 décembre 2019 ;
- Vu les conclusions du rapport de Monsieur le Directeur Territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;
- Vu l'avis du Président du Conseil Départemental ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Considérant que les réponses apportées aux besoins quantitatifs et qualitatifs auxquels le projet est censé répondre ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest et de Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTENT**

### **Article 1 :**

La capacité totale de l'établissement U.P.A.E.S. à Pau, sis 37 rue Léon Blum à Pau est étendue à 72 places pour un public mixte de 13 à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, des articles 375 à 375-8 du Code Civil et de l'ordonnance du 2 février 1945 susvisés, réparties comme suit :

- 18 places en hébergement collectif,
- 8 places en dispositif expérimental d'accompagnement éducatif à domicile (D.A.E.D.)
- 21 places en hébergement diversifié,
- 25 places en services d'activité de jour, dédiées à la remobilisation et l'insertion des jeunes.

L'U.P.A.E.S. assure des missions d'hébergement, accueil immédiat, d'éducation et d'insertion scolaire et professionnelle, pour les jeunes confiés.

### **Article 2 :**

L'U.P.A.E.S., gérée par l'Association P.E.P. 64, et enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est autorisée à fonctionner, pour une durée de 15 ans, à compter du 3 janvier 2017, en vertu de l'arrêté conjoint du 2 octobre 2019.

### **Article 3 :**

Tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement de la structure habilitée, les lieux où il est implanté, les conditions d'éducation et de séjour des mineurs confiés et, d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'autorisation accordée, doit être porté à la connaissance du Préfet et du Président du Conseil départemental par la personne physique ou la personne morale gestionnaire.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié en application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché à l'Hôtel du Département.

### **Article 5 :**

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités humaines du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le **09 OCT. 2020**

Le Préfet

Le Président du Conseil départemental

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTIERA



**Jean-Jacques LASSERRE**